



Arrêt

n° 96 448 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous seriez né à Dingiraye, République de Guinée, en 1959. Vous seriez marié et vous auriez 5 enfants. Vous auriez vécu dans le quartier Boussoura à Conakry avec votre famille. Le 17 septembre 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion au départ de Conakry pour arriver le 18 septembre dans le Royaume de Belgique. Le 19 septembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1999, vous auriez été commerçant et auriez détenu une petite boutique à Boussoura, Conakry. Vous auriez vendu des cigarettes, du jus et des condiments. Au mois de mai 2011, vous auriez refusé d'octroyer un crédit à un militaire du nom de [N. K.] et d'origine ethnique malinké. Ce dernier serait un client régulier de votre commerce, et vous auriez eu pour habitude de lui octroyer des crédits. Mais ce jour vous auriez refusé car sa dette aurait été trop importante. Ce militaire aurait mal pris cette décision et vous aurait insulté et menacé avant de quitter les lieux. Toujours au cours du mois de mai 2011, ce militaire serait revenu accompagné de trois hommes et aurait dit à l'un d'entre eux de vous attraper. Vous vous seriez alors fait frapper avec des matraques par ce militaire. Quand vous auriez pu vous relever vous vous seriez directement rendu chez votre ami dénommé [K.], à qui vous auriez expliqué la situation. Cet ami vous aurait ensuite envoyé chez votre cousin durant 4 jours mais il n'aurait pas eu suffisamment de place pour vous donc vous seriez finalement allé durant 4 mois chez votre tante à Dixinn, Conakry, avant de quitter la Guinée pour venir en Belgique. A l'appui de vos déclarations vous déposez une lettre de votre femme rédigée par votre cousin, votre permis de conduire guinéen, ainsi qu'un certificat médical de Fedasil.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous souffririez de diabète.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre seule crainte en cas de retour en Guinée est liée à un militaire bien déterminé, à savoir le capitaine [N. K.] (CGRA, pages 8 et 9). Celui-ci vous aurait frappé car vous lui auriez refusé un crédit dans votre boutique, et il aurait menacé votre famille (CGRA, page 8).

Ainsi, vous déclarez craindre le capitaine [N. K.] qui serait venu régulièrement dans votre boutique, depuis 2 ou 3 mois après que vous vous soyez installé dans le secteur en 1999 (CGRA, pages 4 et 10). Cette personne serait également un voisin du même quartier que vous (CGRA, page 9). Vous n'auriez jamais rencontré de problème avec cette personne jusqu'à ce que vous refusiez de lui octroyer un crédit (CGRA, page 10). Malgré le fait que vous côtoyez ce militaire depuis de nombreuses années, vous n'avez pas été en mesure de citer ni son lieu de travail, ni sa fonction précise dans l'armée, ni de quelle composante de l'armée il fait partie (CGRA, page 12). Vous déclarez qu'il travaille dans un camp et interrogé afin de savoir de quel camp il s'agissait, vous répondez qu'il doit travailler dans un camp car tous les militaires travaillent dans un camp (CGRA, page 12). Et vous affirmez penser qu'il travaillerait dans un camp (ibidem). Vous déclarez qu'il habiterait avec sa famille à Boussoura dans une maison proche de chez vous mais vous ne sauriez pas combien d'enfants il aurait (CGRA, page 13). Vous dites qu'il y avait plusieurs enfants dans sa cour mais ne pas être en mesure d'identifier ses enfants de ceux de sa famille (ibidem). Ces propos lacunaires au sujet de la personne à la base de votre demande d'asile entachent la crédibilité de vos déclarations. Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où il s'agirait d'un de vos client depuis 1999, soit depuis plus de 10 ans et de votre voisin (ibid., pages 4, 10, 13).

Concernant l'actualité de votre crainte, vous déclarez que vous n'auriez plus eu à faire avec ce militaire depuis qu'il vous aurait frappé en mai 2011 (CGRA, pages 7, 8 et 13). Ce militaire aurait cependant rendu plusieurs visites à votre famille mais vous ne sauriez pas à combien de reprises il se serait rendu dans votre famille (CGRA, page 13). De plus, invité à plusieurs reprises à préciser sur quoi portaient les menaces proférées par ce militaire envers votre famille vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés. Vous vous bornez à répéter qu'il était en train de vous provoquer. Invité à préciser vos propos vous répondez « C'est ce que je vous disais tantôt il tenait toujours le même langage il s'est juré d'avoir ma peau ou de me tuer ou de me rendre handicapé à vie » (CGRA, page 13). Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Vous invoquez, enfin, un aspect ethnique, dans votre différend avec le militaire en question (ibid., pages 10 et 14). En effet, vous déclarez que le militaire avec qui vous auriez eu des problèmes aurait instrumentalisé sa haine ethnique et aurait profité du fait que vous lui auriez refusé un prêt. Vous

déclarez que ce militaire aurait tenu des propos provocants avec tous les peuls du quartier qu'il aurait croisé (CGRA, page 14). Vous déclarez ensuite que ce capitaine vous persécuterait car il y a un climat de haine ethnique qui règnerait dans votre pays (CGRA, page 13). Cependant, force est de constater qu'il serait votre client depuis 1999, qu'avant de lui refuser un crédit vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec lui et que cette personne aurait été un client régulier de votre boutique (CGRA, pages 4 et 10). Vous déclarez toutefois qu'avant de vous agresser, ce militaire aurait tenu régulièrement des propos provocants à l'encontre des peuls du quartier, mais vous n'auriez pas considéré cela comme un problème, vous ajoutez d'ailleurs que vous l'auriez calmé pour ne pas qu'il y ait de débordements (CGRA, page 10). Vous n'auriez à aucun moment rencontré d'autres problèmes avec d'autres personnes ni avec vos autorités (ibid., page 15). Ces menaces étant le fait d'un militaire bien déterminé, vos déclarations ne permettent, dès lors, pas d'établir que vous seriez persécuté au sens de la Convention de Genève en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Guinée. En effet, selon mes informations -copie jointe au dossier administratif-, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

De plus, bien que votre crainte en cas de retour en Guinée soit le fait d'un militaire, force est de constater que celui-ci agit à titre personnel et non au nom du gouvernement guinéen. Qui plus est, au vu du caractère local et privé des faits que vous invoquez, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de difficultés. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez « C'est difficile vous voyez je me suis construit ma vie, et repartir de zéro dans un endroit où on ne connaît personne alors que je n'ai pas les moyens c'est difficile mais j'ai une famille à nourrir ». Confronté au fait qu'en Belgique aussi vous deviez repartir de zéro et cela sans même votre famille vous répondez : « Vous savez c'est pas pareil ici au moins on me protège ce sera facile pour moi de tout reprendre de zéro mais en plus là-bas en plus de tout reprendre de zéro je ne serais pas en sécurité je serais en danger ». Cependant, vous n'avez pas démontré que ce militaire que vous craignez en Guinée serait à même de pouvoir vous retrouver en Guinée, en effet, vous auriez même séjourné durant 4 mois chez votre tante dans la commune de Dixinn à Conakry sans y être inquiété (CGRA, pages 4 et 11). Vous expliquez qu'il ignorait que vous étiez à Dixinn (ibid., page 11). Partant, étant donné que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (CGRA, page 15) et vu le caractère local de vos problèmes, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu vous établir dans une autre région de la Guinée pour y vivre en sécurité.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 8, et 15). Vous ne seriez membre d'aucun parti politique et n'auriez eu aucune activité politique, vous n'auriez jamais été arrêté et n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec vos autorités hormis votre différend allégué avec le capitaine [N. K.] (ibid., pages 5, 15). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos problèmes de diabète, (ibid., page 7), relevons que vous ne l'invoquez pas à la base de votre demande d'asile et que vous auriez découvert cette maladie en Belgique (ibid., pages 7 et 15). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations vous déposez une lettre de votre femme rédigée par votre cousin (CGRA, page 14). Cette lettre ne peut en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire dont la signature ne figure d'ailleurs pas sur celle-ci.

Concernant votre permis de conduire que vous déposez à l'appui de vos déclarations celui-ci confirme uniquement votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente. Enfin, concernant l'attestation médicale de Fedasil qui atteste d'une dizaine de cicatrices longiformes au milieu de votre dos compatibles avec des coups de matraques, force est de constater que cette attestation a été établie par un médecin belge qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. D'autre part, ce document a été délivré sur base de vos propres déclarations. Dès lors, ce médecin ne peut attester avec certitude quelle est l'origine des cicatrices dont objet. Partant, il ne permet donc pas de remettre en cause les constatations établies supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « *Guinée : le gouvernement du Président Alpha Condé est devenu un danger pour tous les guinéens* » paru sur Internet le 14 août 2012 ainsi qu'un article intitulé « *La coordination Haali-Pular condamne la persécution et la stigmatisation de la communauté peuhle par Alpha Condé* » paru sur Internet le 11 mars 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un différend avec l'un de ses clients, militaire d'origine malinké.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. L'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.2. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que l'Officier de protection et le commissaire adjoint ont tenu compte, à suffisance, de la situation personnelle du requérant ainsi que du contexte qui prévaut actuellement en Guinée. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause ont bien été pris en compte.

4.4.3. Les propos lacunaires du requérant au sujet du capitaine [N. K.], auteur des persécutions alléguées, ont pu légitimement conduire le commissaire adjoint à considérer que les faits allégués ne sont pas crédibles. En effet, le Conseil constate que [N. K.] était un client régulier du requérant depuis 1999 et que ceux-ci étaient en outre voisins. La circonstance que [N. K.] n'était pas un ami du requérant et qu'il était « *un puissant officier militaire auquel il [le requérant] doit spontanément respect vu le contexte sociopolitique en Guinée* » ne permet pas d'inverser ce constat. Le Conseil estime qu'une personne placée dans le même contexte que le requérant aurait été à même de fournir davantage d'informations au sujet de son client et voisin.

4.4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que les propos du requérant, relatifs aux menaces dont sa famille serait victime, sont vagues et peu circonstanciés. La partie requérante n'avance en termes de requête aucune explication quant à ce et se borne à affirmer qu'elle ne partage pas ce point de vue.

4.4.5. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en

cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

4.4.6. Au vu de l'argumentation exposée par le requérant en termes de requête, le Conseil estime devoir rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil estime que les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.4.6.1. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la lettre rédigée par [A. S.] datée du 4 avril 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.4.6.2. Le permis de conduire du requérant constitue un indice de son identité mais est sans lien avec les faits.

4.4.6.3. Quant à l'attestation médicale du 2 mai 2012, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation sur base des déclarations du requérant. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.4.6.4. En ce qui concerne les deux articles joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.4.7. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4. En outre, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------